



Paris, le 3 mai 2024

RELEVÉ D'AVIS

Séance du CNEN du 2 mai 2024

Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) s'est réuni le jeudi 2 mai 2024, en visio-conférence, sous la présidence de M. Gilles CARREZ, président du CNEN.

L'ordre du jour de la séance était composé de **30 projets de texte**, dont 13 ayant fait l'objet d'une présentation et d'un débat contradictoire en section I.

EXAMEN INDIVIDUEL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION I

1) Décret portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (report)

Le projet de décret, présenté par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, est pris pour l'application de l'article 40 de la loi 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui impose aux parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 m² d'intégrer sur au moins la moitié de leur superficie des ombrières comportant un dispositif de production d'énergies renouvelables.

Le projet de décret définit le calcul de la superficie assujettie à l'obligation imposée par la loi et fixe également les critères d'exonération d'installation de dispositifs d'ombrières notamment en raison de contraintes techniques, de sécurité, architecturales, environnementale ou économique notamment.

Examiné une première fois lors de la séance du 4 avril 2024, le projet de texte avait fait l'objet d'un report décidé par le Président du CNEN sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du code général des collectivités territoriales (CGCT) afin que la concertation avec les collectivités territoriales se poursuive. Les élus avaient également suggéré que des mesures de simplification soient proposées compte tenu de la complexité juridique et technique des dispositions du décret.

Le ministère porteur a indiqué qu'une réunion de concertation a été organisée le 17 avril 2024 avec les services de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) sur les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret. Les membres élus du CNEN relèvent que cette réunion a permis d'améliorer le contenu du projet de texte.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 13 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 7 avis favorables.

2) Décret relatif à la date et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de service chargés des compétences de l'Etat transférées à certains départements et métropoles en application de l'article 38 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Le projet de décret, présenté par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, est pris en application de l'article 38 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3DS ». Cet article ouvre la possibilité, sur la base du volontariat, aux départements et métropoles de demander le transfert de routes nationales de leur ressort territorial.

Sur la base des délibérations des 16 collectivités locales volontaires, le réseau routier national fera l'objet d'un transfert à la métropole de Lyon et de Dijon ainsi qu'aux départements de l'Aveyron, de la Côte d'Or, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Isère, du Lot, de Maine-et-Loire, de la Haute-Marne, de la Mayenne, de la Moselle, des Pyrénées Orientales, du Rhône, de la Seine-et-Marne et de Vaucluse. Environ 900 kilomètres seront ainsi transférés, soit près de 8 % du réseau national non concédé.

Le transfert des crédits d'intervention correspondant a fait l'objet de deux décrets pris en application de l'article 150 de la loi 3DS. Le transfert définitif de service doit enfin être opéré par décret en Conseil d'Etat. Le présent projet de décret fixe ainsi la date (le transfert de services étant prévu au 1er novembre 2024) et les modalités du transfert définitif des services concernés aux 16 collectivités locales volontaires susmentionnées.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 13 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 7 avis favorables.

Les membres élus du CNEN souhaitent néanmoins que le ministère porteur apporte des éléments de réponse aux interrogations des départements s'agissant des modalités de compensation de ce transfert définitif de service.

3) Décret modifiant certaines dispositions des chapitres IV, V et VII du titre V du livre V du code de l'environnement ainsi que certaines dispositions du code de l'urbanisme

Le projet de décret, présenté par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, est pris pour répondre aux enjeux de sécurité impliquant des canalisations de transport et de distribution à risques, des appareils et matériels à gaz, ou encore des appareils à pression. En outre, dans le cadre du développement des énergies nouvelles, la création d'infrastructures et la conversion d'infrastructures existantes est nécessaire.

Afin de maintenir un haut niveau de sécurité et tenir compte des projets de développement des énergies nouvelles en matière de canalisations de transport, le présent projet de décret vient faire évoluer le cadre réglementaire existant. Le décret modifie certaines dispositions de la réglementation anti-endommagement des réseaux, des canalisations de transport et de distribution à risques, des matériels et appareils à gaz et des appareils à pression.

Le projet de texte a fait l'objet **d'une décision de report décidée par le Président du CNEN sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du CGCT** afin que la concertation avec les collectivités territoriales se poursuive.

4) Arrêté relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur

Le présent projet d'arrêté, présenté par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, est pris en application de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience ». La loi « Climat et résilience » a fixé l'objectif d'atteindre la zéro artificialisation nette des sols (ZAN) en 2050, avec une cible intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) dans les dix prochaines années. Cette trajectoire progressive est territorialement déclinée dans les documents de planification et d'urbanisme.

Afin d'atteindre l'objectif fixé, l'article 194 de la loi susmentionnée prévoit un dispositif permettant de comptabiliser, au niveau national, la consommation d'ENAF des projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) présentant un intérêt général majeur.

Dans le cadre de ce dispositif, il est prévu que le présent arrêté fixe la liste des PENE présentant un intérêt général majeur et emportant une consommation d'ENAF. Deux documents sont annexés au présent projet d'arrêté en ce sens.

Une première annexe établit la liste des 167 PENE qui présentent un intérêt général majeur et dont la consommation d'ENAF est prise en compte au niveau national. Une seconde annexe recense, à titre indicatif, les projets susceptibles d'être identifiés dans l'annexe I sous réserve du respect des conditions prévues par la loi « Climat et résilience ».

Le projet de texte a reçu un **avis favorable rendu à la majorité des membres** :

- Collège des élus : 13 abstentions ;
- Collège des représentants de l'État : 7 avis favorables.

Les membres élus du CNEN ont exprimé leurs inquiétudes eu égard à la complexité juridique du dispositif présenté et craignent l'apparition de difficulté de comptabilisation de la consommation d'espace naturel au niveau local.

5) Décret portant diverses mesures d'application relatives aux organismes de foncier solidaire, au bail réel solidaire et au bail réel solidaire d'activité

Le projet de décret est présenté par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Pour mémoire, les organismes de foncier solidaire (OFS) ont été créés par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). Ils visent à développer une offre de logement en accession sociale à la propriété à des prix durablement abordables destinés à des ménages modestes. Ce dispositif repose sur le principe de la dissociation de la propriété foncière et bâtie mis en œuvre par le bail réel solidaire (BRS). Le législateur a, en outre, étendu les compétences des OFS en prévoyant qu'ils puissent intervenir, à titre subsidiaire et dans un but de mixité, pour réaliser ou faire réaliser des locaux à usage commercial ou professionnel. Le dispositif contractuel qui permet, sur le modèle du BRS, d'exercer ce nouvel objet accessoire a été défini par l'ordonnance n° 2023-80 du 8 février 2023 relative au bail réel solidaire d'activité.

Le présent décret permet de prendre en compte ces évolutions normatives et de faciliter le déploiement du dispositif OFS-BRS. Ainsi, il prévoit d'adapter les dispositions relatives aux conditions de gestion des OFS et de faire évoluer celles portant sur le bail réel solidaire. Par ailleurs, il définit les modalités d'application des articles L. 255-1 et L. 256-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) résultant de l'ordonnance du 8 février 2023.

Le projet de texte a fait l'objet **d'une décision de report décidée par le Président du CNEN sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du CGCT** afin que la concertation avec les collectivités territoriales se poursuive.

6) Décret portant simplification du code de l'urbanisme

Ce décret, présenté par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, est pris en application de l'article R.151-21 et suivant du code de l'urbanisme. Le présent projet de texte a pour objet de proposer des mesures de simplification liées au régime des autorisations d'urbanisme. Il modifie certaines règles régissant leur dématérialisation, devenue obligatoire depuis le 1er janvier 2022 dans les communes de plus de 3 500 habitants et crée un permis d'aménager par tranches.

Le projet de décret supprime, en outre, la disposition qui donne la possibilité au plan local d'urbanisme (PLU) de s'opposer à l'application des règles d'urbanisme à l'échelle du projet dans sa globalité (à l'échelle d'un projet d'ensemble) et non lot par lot.

Le projet de texte a reçu un **avis défavorable rendu à la majorité des membres :**

- Collège des élus : 13 avis défavorables ;
- Collège des représentants de l'État : 7 avis favorables.

Les membres élus du CNEN ont identifié des risques juridiques et souhaitent que des précisions techniques soient fournies par le ministère porteur notamment s'agissant de l'article 1^{er} du projet de décret qui prévoit désormais une application des règles du PLU à l'échelle du terrain accueillant le projet d'ensemble et non à l'échelle de chaque lot.

7) Décret relatif aux conditions d'application de la taxe d'aménagement et de la taxe d'archéologie préventive prévues au II de l'article 9 de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération du programme nucléaire, en cas de modification du projet postérieure à la délivrance de l'autorisation de création du réacteur électronucléaire

Le présent projet de décret est présenté par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Pour rappel, la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes, simplifie et accélère la mise en œuvre de projets de construction de nouveaux réacteurs électronucléaires, à proximité immédiate ou à l'intérieur de sites nucléaires existants.

Cette même loi instaure une dispense d'autorisation d'urbanisme pour ces projets tout en maintenant l'exigibilité de la taxe d'aménagement et de la taxe d'archéologie préventive dont le fait générateur est l'autorisation de création du réacteur électronucléaire, ou pour les constructions, les aménagements, les installations et les travaux qui peuvent être exécutés avant la délivrance de l'autorisation de création.

Le projet de décret a ainsi pour objet de préciser les conditions d'application de ces deux taxes en cas de modification du projet postérieurement au fait générateur.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable rendu à l'unanimité des membres :**

- Collège des élus : 13 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 7 avis favorables.

8) Décret portant simplification des modalités d'agrément dans le cadre de la mission d'accompagnement mentionnée à l'article L. 232-3 du code de l'énergie

Ce projet de décret, présenté par le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, vise à simplifier les modalités d'agrément dans la mise en œuvre de la mission d'accompagnement des consommateurs dans le cadre du service public de la performance énergétique de l'habitat.

Pour rappel, l'article 164 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi « Climat et Résilience » a créé un article L.232-3 du code de l'énergie qui prévoit que le consommateur peut bénéficier d'une mission d'accompagnement par un opérateur agréé

« MonAccompagnateurRénov' » (MAR') en matière de rénovation énergétique des logements en attribuant aux ménages certaines aides étatiques sous certaines conditions.

Afin d'encourager cette évolution, le Gouvernement a annoncé le 15 février 2024 la simplification de l'accès aux aides à la rénovation énergétique.

Le présent projet de décret modifie le code de l'énergie en remplaçant l'avis préalable obligatoire du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) par une information de ce dernier sur toute décision d'attribution ou de refus d'agrément, porté par un nouvel opérateur afin d'accélérer le traitement. En outre il permet la mise en place d'une procédure de suspension de l'agrément en cas d'urgence et procède à des clarifications rédactionnelles.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 12 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 7 avis favorables.

9) Ordonnance portant adaptation des dispositions de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

Ce projet d'ordonnance, présenté par le ministère du travail, de la santé et des solidarités, est pris en application de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi qui prévoit une habilitation du Gouvernement pour prendre, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi soit jusqu'au 17 juin 2024, des dispositions de niveau législatif visant à adapter les mesures de la loi d'une part en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, en Martinique et à Mayotte d'une part, et à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon d'autre part. .

Le présent projet d'ordonnance comporte essentiellement des mesures d'adaptation du cadre de la gouvernance territoriale liées aux spécificités institutionnelles des collectivités ultramarines concernées. Il prévoit également des adaptations à Mayotte, en Guyane et à la Réunion des dispositions relatives aux parcours des demandeurs d'emploi ainsi que des adaptations des dispositions de la loi portant sur la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant pour leur application à Mayotte et dans les « Trois Saints ».

Le projet de texte a reçu un **avis défavorable rendu à la majorité des membres** :

- Collège des élus : 12 avis défavorables ;
- Collège des représentants de l'État : 7 avis favorables.

Les membres élus du CNEN regrettent les modalités d'examen en urgence imposées pour ce projet d'ordonnance jugé complexe ainsi que l'absence de concertation préalable des associations nationales représentant les élus locaux.

10) Décret relatif aux comités territoriaux pour l'emploi

Ce projet de décret, présenté par le ministère du travail, de la santé et des solidarités, est pris en application de l'article 4 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et de l'article L. 5311-10 du code du travail qui institue, à chaque niveau territorial, des comités territoriaux pour l'emploi : les comités régionaux, départementaux et locaux pour l'emploi.

Le présent projet de texte détermine la structure de ces nouvelles instances, leur composition ainsi que leurs modalités d'organisation.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 11 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

Les représentants des départements au sein de l'instance ont toutefois émis une réserve s'agissant des modalités de composition des comités territoriaux pour l'emploi et plus précisément de l'absence de consultation préalable des présidents de conseil régional ou départemental.

11) Arrêté relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers

Le projet d'arrêté, présenté par le ministère du travail, de la santé et des solidarités, définit d'une part les conditions de compétences et de formation des opérateurs de repérage d'amiante dont les collectivités territoriales sont les donneurs d'ordre et répond d'autre part à un besoin de précision technique et juridique sur les méthodes de prélèvement permettant d'obtenir des conclusions fiables sur la présence d'amiante.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 11 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

Les représentants du bloc communal ont sein du CNEN ont toutefois émis une réserve portant sur l'absence de financements supplémentaires pour réaliser cette mission.

12) Décret relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de dialogue social de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière

Le projet de décret, présenté par le ministère de la transformation et de la fonction publiques, précise les conditions et les modalités de mise en œuvre du vote électronique afin d'élire les représentants du personnel dans les instances de dialogue social au sein des trois versants de la fonction publique. Il consolide le cadre juridique de mise en œuvre les opérations de vote électronique, en tenant compte de la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 25 avril 2019 portant recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique.

Ce projet de décret encadre ainsi l'action du prestataire de vote électronique, précise le rôle de l'expert indépendant, sécurise le déroulé des opérations électorales tout en clarifiant la répartition des attributions des bureaux de vote électronique.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 10 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

13) Décret portant revalorisation du revenu de solidarité en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon (urgence)

Ce projet de décret est présenté par le ministère de l'intérieur et des outre-mer. Pour rappel, le revenu de solidarité (RSO) est une prestation versée, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux bénéficiaires du revenu de solidarité active âgés de 55 ans minimum qui se sont engagés à quitter le marché du travail et de l'insertion. Le RSO est revalorisé annuellement par décret du même pourcentage que l'allocation de solidarité spécifique (ASS) prévue par le code du travail.

Le présent projet de décret procède à la revalorisation annuelle du montant forfaitaire du RSO. Le coefficient de revalorisation pour l'année 2024 s'établit à 1,046. Le montant mensuel du RSO doit en conséquence être porté de 572,40 € à 598,73 € à compter des allocations dues au titre du mois d'avril 2024.

Le RSO est recentralisé depuis le 1er janvier 2019 en Guyane et depuis le 1er janvier 2020 à La Réunion.

Le projet de texte a reçu un **avis défavorable rendu à la majorité des membres** :

- Collège des élus : 9 avis défavorables ;
1 avis favorable ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

Les membres élus du CNEN ont formulé un avis dans la continuité des observations relatives à la revalorisation du montant forfaitaire mensuel du revenu de solidarité active (RSA). Sans remettre en cause le bien-fondé de cette revalorisation, ils contestent l'absence de compensation financière de cette mesure.

EXAMEN GLOBAL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION II

Les **17 projets de texte** examinés en section II de l'ordre du jour ont fait l'objet d'un examen global, sans présentation par les ministères rapporteurs et débat contradictoire. L'ensemble des projets de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents**.

La liste des projets de textes examinés est consultable sur l'ordre du jour, disponible sur le [site du CNEN](#). Ces projets de texte font l'objet d'une délibération commune.

Les délibérations sont consultables sur le [site du CNEN](#).

Le Président,



Gilles CARREZ